

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 667 du 10 août 1959 modifiant l'intitulé du Titre Sixième du Livre Premier de la deuxième partie du Code de Procédure Civile et instituant une procédure simplifiée de vente des objets mobiliers abandonnés chez les ouvriers, commerçants ou industriels (p. 681).

Ordonnance-Loi n° 668 du 10 août 1959 majorant le taux de rajustement prévu par la Loi n° 614, du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 682).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-201 du 14 août 1959 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 59-202 du 14 août 1959 fixant la composition de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail (p. 683).

Arrêté Ministériel n° 59-203 du 14 août 1959 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (p. 683).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-31 fixant le montant des primes d'été dues aux employés des hôtels (p. 684).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 684).

INFORMATIONS DIVERSES

Au « Théâtre aux Étoiles » (p. 684).

L'Exposition Georges Sayez à la Galerie Rauch (p. 684).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 681 à 687).

ORDONNANCES - LOIS *

Ordonnance-Loi n° 667 du 10 août 1959 modifiant l'intitulé du Titre Sixième du Livre Premier de la deuxième partie du Code de Procédure Civile et instituant une procédure simplifiée de vente des objets mobiliers abandonnés chez les ouvriers, commerçants ou industriels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre

consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 2 juillet 1959;

ARTICLE PREMIER.

Le titre sixième du livre premier de la deuxième partie du Code de procédure civile se dénommera désormais ainsi :

« De la vente des effets ou objets mobiliers abandonnés chez les aubergistes, hôteliers, logeurs, « ouvriers, commerçants ou industriels ».

ART. 2.

L'article 772 du Code de Procédure civile est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 772. — Les aubergistes, hôteliers ou logeurs pourront, un an après le départ du voyageur ayant logé chez eux, et même plus tôt en cas d'urgence, se faire autoriser à vendre les effets mobiliers abandonnés par lui au moment de ce départ.

« La même autorisation pourra être accordée aux ouvriers, commerçants ou industriels, en ce qui concerne les objets mobiliers qui leur auront été confiés pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans un délai de deux ans ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 668 du 10 août 1959 majorant le taux de rajustement prévu par la Loi n° 614, du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre

1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 2 juillet 1959 :

ARTICLE UNIQUE.

Le second paragraphe de l'article premier de la Loi n° 614, du 11 avril 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier — Second paragraphe. — Le montant de la majoration est égal à :

« — 787,5 % de la rente origininaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;

« — 525 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;

« — 262,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;

« — 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus.

Cette majoration prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-201 du 14 août 1959 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124 du 29 décembre 1951 et du 19 juin 1952 et par Notre Arrêté n° 59-128 du 15 mai 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-360 du 30 décembre 1957, relatif à la qualification des médecins en conformité des dispositions du Code de Déontologie médicale, complété par l'Arrêté Ministériel n° 58-285 du 14 août 1958;

Vu le Code de Déontologie médicale, approuvé par le Gouvernement Princier et notamment son article 37;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe a) de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) les actes exécutés personnellement par un docteur en médecine et, lorsqu'ils sont cotés en K, à l'exception toutefois des examens radioscopiques du thorax, s'ils ont été exécutés par un praticien exerçant, à l'exclusion de la médecine générale, la discipline dans laquelle il a été reconnu spécialiste ou compétent qualifié, conformément aux dispositions prévues à l'article 37 du Code de Déontologie médicale et par l'Arrêté Ministériel 57-360 du 30 décembre 1957 susvisé ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-202 du 14 août 1959 fixant la composition de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les

établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948, fixant la composition des membres de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail instituée par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentant le Ministre d'État, Président;
le Commissaire Général à la Santé;
l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics;
le Directeur des Services Sociaux;
le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, chargé de l'Inspection du Travail;
le Directeur du Service de la Propriété Industrielle;
le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;
2 représentants de la Fédération Patronale de Monaco;
2 représentants de l'Union des Syndicats.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1948, susvisé est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-203 du 14 août 1959 portant nomination d'une sténo-dactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté n° 59-144 du 21 mai 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 juillet 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Thérèse Riey est nommée sténo-dactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études Législatives (7^e classe), à compter du 1^{er} août 1959.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-31 fixant le montant des primes d'été dues aux employés des hôtels.

Il est rappelé à Messieurs les hôteliers que les primes annuelles de saison accordées aux employés les années précédentes sont cette année reconduites.

Leur montant mensuel est fixé comme suit :

- 750 fr. pour les Hôtels de 3^e catégorie.
- 1.600 fr. pour les Hôtels de 2^e catégorie.
- 2.000 fr. pour les Hôtels de 1^{re} catégorie.

Ces primes s'appliquent aux mois de Juillet, Août et Septembre et sont payables fin Septembre.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
21, Bd. des Moulins	8 pièces, cuisine, salle de bains,	8, septembre inclus
4, rue des Spelugues	3 pièces, cuisine	8, septembre inclus

Le Directeur du Service du Logement,

INFORMATIONS DIVERSES

Au « Théâtre aux Étoiles ».

Mercredi 12 août, une nouvelle soirée de société permettait à un public toujours nombreux, toujours enthousiaste, de goûter, après des heures accablantes du jour, une détente artistique, en cet îlot de fraîcheur qui est le « Théâtre aux Étoiles », si agréablement aménagé au-dessus de l'eau à proximité de la couronne de pins et de lauriers qui orne le Quai Albert 1^{er}.

Jean Valton divertit beaucoup en animant avec esprit des histoires désopilantes, des sketches piquants et des saynètes comiques. A son tour, Robert Picquet se tailla un beau succès :

un physique séduisant, une voix d'un pur argent, des chansons variées, toutes attachantes, conquièrent d'emblée les spectateurs.

Le sexe dit « faible » était représenté par Joan Rhodes, véritable hercule féminin qui, avec une aisance souriante, eut vite fait de tordre barres d'acier, clous, tiges métalliques, etc... Quant au sympathique fantaisiste américain Chaz Chaize, il suscita rires et applaudissements par ses mimiques irrésistibles, ses attitudes burlesques.

La deuxième partie du spectacle était consacrée au tour de chant de la belle Dalida. Parfaitement à l'aise dans tous les genres, elle interpréta des couplets en français, en italien, en slave même, et s'attira un franc succès qui s'adressait aussi bien à ses talents vocaux qu'au dynamisme de sa présence scénique.

L'Exposition Georges Sayez à la Galerie Rauch.

Après l'exposition des œuvres hautes en couleur de James Pichette, la Galerie Rauch présente, depuis quelques jours, les vingt-cinq peintures à l'huile qui constituent le témoignage artistique irréfutable de l'extrême talent dévolu à Georges Sayez.

Sûreté du dessin, harmonie du contraste dans le rythme et la couleur, jeu subtil des lignes et des volumes caractérisent les paysages, natures mortes, compositions et fleurs exposés, et séduisirent les nombreux amis de la peinture venus assister à l'inauguration de l'exposition mardi 18 août, à partir de 21 heures, Galerie Rauch.

Insertions Légales et Annonces

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date du 30 juin 1959, enregistré, M^{lle} Alexandrine LAVAGNA a renouvelé à M. Sylvain CAMPATELLI, demeurant à Monaco, 16, rue de Millo, la gérance libre du fonds de commerce connu sous le nom de « LE FÉTICHE », 19, boulevard Charles III, pour une durée du 1^{er} juillet 1959 au 10 avril 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte s.s.p. en date du 15 juillet 1959, Madame Paule BUTTI, Veuve de Monsieur René FEUGIER,

et Monsieur Gilbert BOTTIN, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, ont décidé de résilier par anticipation le contrat de gérance libre consenti à M. BOTTIN pour le commerce de : Vente en gros de Linge de Maison, couvertures, couvre-lits, tapis, tissus, exploité 3 bis, Chemin de la Turbie à Monaco.

La résiliation prend effet du 1^{er} juillet 1959.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds intéressé dans les délais légaux.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 avril 1959, M. Georges GUILLEMIN, agent immobilier, demeurant 6, rue de Vedel, à Monaco-Ville, M^{me} Juliette-Marie GOUNON, secrétaire, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, veuve de M. Mario DAL-COL, M^{me} Pierrette LAFARGUE, sans profession, épouse de M. Raymond MASSON, demeurant Park-Palace, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de M. Pierre-Adolphe BLANCHARD, agent immobilier, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales et courtage, exploité sous la dénomination de « AGENCE BLANCHARD », dans un local situé dans la Galerie Charles Despeaux, au rez-de-chaussée de l'immeuble Palais de la Scala, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 20 février 1959, enregistré, Monsieur Laurent DEVALLE, commerçant, demeurant 23, boulevard Charles III à Monaco, a renouvelé à Mesdames DEMUTH Suzanne née BEAUCHOT et RAYMOND

Marie-Jeannine, demeurant 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant sis au 4 bis, rue Sainte-Suzanne à Monaco pour une durée expirant le 30 novembre 1960 (effet du 30 novembre 1958). Il a été prévu une caution de 100.0000 francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les délais légaux.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 25 mars 1959 par le notaire soussigné, M. Barthélemy-Michel DOGLIANI, commerçant, et M^{me} Joséphine-Louise LUPI, son épouse, demeurant ensemble n° 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M^{lle} Marie VIANO, employée, demeurant 12, rue des Agaves, à Monaco-Condamine,

ont acquis de M. François LUPI, employé, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de cartes postales, etc... connu sous le nom de « SOUVENIRS DE MONTE-CARLO », exploité n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, les 3 et 12 mai 1959, M. René-André MOULARD, coiffeur, demeurant 21, Rutland Court, Rutland Gardens, à Londres, S.W. 7, a acquis de M. Juvenal-François-Émile BRIZIO, commerçant, de-

meurant 16, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de coiffeur, vente de parfumerie; etc..., exploité dans des dépendances de l'Hôtel de Paris, n° 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, sous la dénomination de « CALOU ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **L'OPOCHIMIE** »

au capital de de 150.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social à Monte-Carlo « L'Hercule », rue de l'Industrie, le 25 mai 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « L'OPOCHIMIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital serait augmenté de cent millions de francs par l'émission au pair de dix mille actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante millions de francs à la somme de cent cinquante millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à cent cinquante millions de francs.

« Il est divisé en quinze mille actions de dix mille francs chacune dont deux mille actions formant le

« capital originaire; trois mille actions représentant « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du onze août mil neuf cent cinquante-huit, et dix mille actions, représentant « l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-neuf.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à « deux mille, pour le capital originaire; du numéro « deux mille un à cinq mille pour la première augmentation de capital, et du numéro cinq mille un à quinze « mille, pour la nouvelle augmentation de capital ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1959; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.313 du lundi 3 août 1959.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 14 août 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 août 1959, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1959.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 14 août 1959.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 août 1959, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 17 juillet 1959, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^o Aureglia, notaire soussigné, le 11 août 1959, Monsieur Amédée BIANCHERI, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Rainier, a vendu à M^{me} Thérèse VENTRE D'AURIOL, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.), quartier Saint-Roman, avenue de France, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros d'articles de quincaillerie, de nettoyage et d'entretien, articles de ménage, vaisselle, objets de souvenir et bazar, sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n^o 32.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 avril 1959, M^{me} Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESÉ, demeurant n^o 37, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n^o 8, rue Professeur Calmète, à Beausoleil, pour une période de une année à compter du 15 avril 1959, un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, boissons hygiéniques et gazeuses, bière, limonade, avec café et service d'apéritifs et liqueurs, exploité n^o 8, Place du Palais à Monaco-Ville sous la dénomination de « LA PAMPA ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 400.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mars 1959, M^{me} Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, demeurant n^o 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé, en gérance libre, à M^{me} Louise GEORGES, commerçante, demeurant 147, boulevard Général Leclerc à Casablanca, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de beurre, œufs, légumes frais et secs, volailles mortes, huile d'olive, savon, avec autorisation de vente de lait, exploité n^o 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée devant expirer le 14 mars 1960.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 15 mai 1959 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE », au capital de 5 millions de francs et siège 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à M^{me} Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, sans profession, épouse judiciairement séparée de biens de M. Marcel-Jean REBUFFAT, demeurant 2, avenue de Villaine, à Beausoleil, un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, exploité 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1959.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1959.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959
